

## Prestations en cas de maladies dues à l'amiante

### Factsheet

#### Qu'est-ce que l'amiante?

L'amiante est un minéral naturel qui a été utilisé pendant de longues décennies et qui faisait partie des matériaux entrant dans la composition d'une multitude de produits. Bien qu'il soit interdit depuis longtemps, l'amiante représente aujourd'hui encore un danger pour les travailleurs. Les bâtiments construits avant 1990 (entrée en vigueur de l'interdiction de l'amiante en Suisse) renferment encore souvent des produits amiantés. Le danger réside dans la finesse des fibres d'amiante et la poussière dégagée en cas d'intervention sur des produits amiantés. Le temps de latence entre la première inhalation de fibres d'amiante et l'apparition d'une maladie peut durer jusqu'à 30 ou 40 ans. Avant l'interdiction de l'amiante, de nombreux travailleurs désormais retraités ont subi une exposition à ce matériau dangereux. Ces personnes présentent un risque particulièrement élevé de développer aujourd'hui une maladie due à l'amiante.

#### Maladies professionnelles dues à l'amiante

Les critères de reconnaissance d'une maladie résultant d'une exposition à l'amiante sont décrits ci-dessous.

- Sont réputées maladies professionnelles les maladies dues exclusivement ou de manière prépondérante, dans l'exercice de l'activité professionnelle, à des substances nocives ou à certains travaux ou dont il est prouvé qu'elles ont été causées exclusivement ou de manière nettement prépondérante par l'exercice de l'activité professionnelle (art. 9 al. 1 et 2 de la loi sur l'assurance-accidents LAA).
- Chaque cas fait l'objet d'un examen circonstancié. Les conditions de reconnaissance varient en fonction du tableau clinique.
- Afin que les patients et leur famille puissent bénéficier des prestations d'assurance prévues par la LAA, les suspicions fondées de cas de maladie professionnelle doivent être annoncées à l'assureur LAA compétent.

Vous trouverez des informations détaillées à ce sujet à l'adresse [www.suva.ch/amiante](http://www.suva.ch/amiante).

#### Droit aux prestations

Les maladies causées par l'amiante sont généralement dues à une exposition subie dans le cadre du travail. Lorsqu'une maladie professionnelle est établie au degré minimal de vraisemblance prépondérante, vous avez droit à des prestations d'assurance. Si vous étiez assuré à la Suva lorsque vous avez été exposé pour la dernière fois à l'amiante, vous pouvez faire valoir ce droit auprès de la Suva.

Extrait des prestations (voir aussi art. 10 à 32 LAA)

#### Traitement médical

Les personnes assurées ont droit au traitement approprié des suites de la maladie professionnelle. En font partie:

- le traitement ambulatoire
- les analyses et les médicaments ordonnés par le médecin
- le traitement, la nourriture et le logement en division commune à l'hôpital
- les cures prescrites par le médecin
- les moyens et les appareils servant à la guérison

#### Moyens auxiliaires

Les personnes assurées ont droit aux moyens auxiliaires servant à compenser un dommage corporel ou la perte d'une fonction. En font partie, en particulier, la prise en charge des frais de location d'appareils à oxygène et d'appareils respiratoires, les fauteuils roulants ou, si l'assurance-invalidité n'est pas tenue de verser des prestations, les lits de soins.

#### Indemnité journalière

Les personnes assurées atteintes de maladie professionnelle entraînant une incapacité de travail totale ou partielle ont droit à une indemnité journalière. Ce droit naît le troisième jour qui suit celui de l'apparition de la maladie professionnelle.

## **Rente d'invalidité**

Les personnes assurées qui sont atteintes d'une invalidité à 10 % au moins à la suite d'une maladie professionnelle ont droit à une rente d'invalidité lorsque cette maladie professionnelle est apparue avant qu'elles aient atteint l'âge ordinaire de la retraite.

## **Indemnité pour atteinte à l'intégrité**

Tout assuré souffrant d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique résultant d'une maladie professionnelle a droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité. Il s'agit d'une prestation unique en capital destinée à compenser le préjudice immatériel subi.

## **Allocation pour impotent**

Une allocation pour impotent est allouée dans la mesure où l'assuré nécessite l'aide d'autrui de façon permanente ou une surveillance personnelle pour les actes ordinaires de la vie. L'allocation pour impotent varie selon le degré d'impotence.

## **Rente de survivant**

Les rentes de survivants remplacent la perte de soutien résultant du décès de la personne assurée.

Informations détaillées: [www.suva.ch/amiante](http://www.suva.ch/amiante)

Avez-vous d'autres questions concernant l'assurance?  
N'hésitez pas à vous adresser à l'agence Suva la plus proche (tél. 0848 820 820).

Les institutions ci-dessous peuvent répondre à vos questions concernant la maladie.

Ligue pulmonaire suisse

Chutzenstrasse 10

3007 Berne

Tél. 031 378 20 50

Fax 031 378 20 51

info@lung.ch

[www.liguepulmonaire.ch](http://www.liguepulmonaire.ch)

Ligue suisse contre le cancer

Effingerstrasse 40

Case postale

3001 Berne

Tél. 031 389 91 00

Fax 031 389 91 60

info@liguecancer.ch

[www.liguecancer.ch](http://www.liguecancer.ch)